

*Lien on Shares**Privilèges sur des actions*

Lien on bank shares

83. (1) Unless under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank, the bank has a privileged lien for any debt or liability for any debt to the bank, on the shares of its own capital stock and on any dividends payable to the debtor or person liable, and may decline to allow any transfer of the shares of that debtor or person until the debt is paid.

83. (1) A moins qu'en vertu des règlements de la banque il ne soit pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient effectués dans les livres de la banque, celle-ci a un gage privilégié, pour toute dette ou responsabilité de quelque dette envers la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes payables au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser de permettre tout transfert des actions de ce débiteur ou de cette personne jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Gage sur les actions de la banque

Sale of shares

(2) The bank shall, within twelve months after a debt has accrued and become payable, sell the shares on which it has a lien therefor, but notice shall be given to the holder of the shares of the intention of the bank to sell them, by mailing the notice to the holder at his recorded address at least thirty days prior to the sale.

(2) Dans les douze mois après qu'une dette est échue et devenue payable, la banque doit vendre les actions sur lesquelles elle a un gage en l'espèce, mais avis doit être donné, à celui qui en est le porteur, de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant l'avis par la poste à sa dernière adresse inscrite, au moins trente jours avant la vente.

Vente des actions

Transfer

(3) Upon the sale being made the president, a vice-president or the general manager shall execute a transfer of the shares to the purchaser thereof in a register of transfers of the bank.

(3) Lorsque la vente est effectuée, le président, un vice-président ou le directeur général doit faire, à celui qui en est l'acheteur, un transfert de ces actions dans un registre des transferts de la banque.

Transfert

Effect of transfer

(4) A transfer under this section vests in the purchaser all the rights in or to the shares that were possessed by the holder thereof, with the same obligation of warranty on his part as if he were the vendor thereof, but without any warranty from the bank or by the officer of the bank executing the transfer. 1966-67, c. 87, s. 83.

(4) Un transfert effectué selon le présent article attribue à l'acheteur tous les droits aux actions, ou sur les actions, que possédait le porteur de celles-ci, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui effectue le transfert. 1966-67, c. 87, art. 83.

Effet du transfert

*Real Property**Biens immeubles*

Acquisition of real property

84. (1) The bank may acquire and hold real and immovable property for its actual use and occupation and the management of its business, and may sell or dispose of it, and acquire other property in its stead for the same purpose.

84. (1) La banque peut acquérir et détenir des biens immeubles pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou les aliéner et acquérir d'autres biens à leur place aux mêmes fins.

Acquisition d'immeubles

Disposition

(2) The bank may hold real or immovable property

(2) La banque peut détenir des biens immeubles

Aliénation

(a) in the case of property acquired or held for its own use, for a period of seven years from the day on which it ceases to be required for its own use, as determined by the directors, and

a) dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, pendant une période de sept ans à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et

(b) in the case of other property, for a period of twelve years from the day on

b) dans le cas d'autres biens, pendant une

which it acquired the property, and forthwith after the expiry of that period the bank shall sell or dispose of the property absolutely so that the bank no longer has, directly or indirectly, any interest or control in respect thereof except by way of security.

Forfeiture

(3) Where the bank fails to dispose of property in accordance with subsection (2), the Attorney General of Canada may, upon such notice as a judge of the Exchequer Court of Canada may order, apply to a judge of that Court for an order declaring the property to be forfeited to Her Majesty in right of Canada, and the judge may, if he is satisfied that the bank has not disposed of the property in accordance with subsection (2), declare the property forfeited to Her Majesty, except that

(a) the property shall not be vested in Her Majesty before the expiry of six calendar months from the day on which notice of the application was given to the bank in accordance with the order of the judge, and

(b) the bank may, at any time before the property vests in Her Majesty, sell or otherwise dispose of it as required by subsection (2) as if no application, order or declaration had been made. 1966-67, c. 87, s. 84.

Other Loans and Advances

Loans to receiver, liquidator, etc.

85. The bank may lend money and make advances to a receiver, to a receiver and manager, to a liquidator appointed under any winding-up Act, or to a custodian, interim receiver or trustee under the *Bankruptcy Act*, if the receiver, receiver and manager, liquidator, custodian, interim receiver or trustee has been duly authorized or empowered to borrow, and, in making the loan or advance, and thereafter, the bank may take security, with or without personal liability, from the receiver, receiver and manager, liquidator, custodian, interim receiver or trustee to such an amount, and upon such property as may be directed or authorized by any court of competent jurisdiction. 1966-67, c. 87, s. 85.

Warehouse receipts and bills of lading

86. (1) The bank may acquire and hold

période de douze ans à compter de la date où elle les a acquis,

et, immédiatement après l'expiration de cette période, la banque doit les vendre ou les aliéner d'une manière absolue afin que la banque n'ait plus, directement ni indirectement, aucun intérêt ni contrôle à cet égard, sauf par voie de garantie.

(3) Lorsque la banque omet d'aliéner un bien comme l'exige le paragraphe (2), le procureur général du Canada peut, après tel avis qu'ordonne de donner un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, demander à un juge de cette cour une ordonnance déclarant le bien confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, et le juge peut, s'il est convaincu que la banque n'a pas aliéné ce bien comme l'exige le paragraphe (2), déclarer le bien confisqué au profit de Sa Majesté, sauf que

Confiscation

a) le bien ne doit pas être attribué à Sa Majesté avant l'expiration de six mois à compter de la date où l'avis de la demande a été donné à la banque selon l'ordonnance du juge, et

b) la banque peut, en tout temps avant que le bien soit attribué à Sa Majesté, vendre le bien ou autrement l'aliéner selon que l'exige le paragraphe (2) comme si aucune demande, ordonnance ou déclaration n'avait été faite. 1966-67, c. 87, art. 84.

Autres prêts et avances

85. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances à un séquestre, à un séquestre et agent de gestion, à un liquidateur nommé en vertu de toute loi sur les liquidations, ou à un gardien, à un séquestre provisoire ou à un syndic visé par la *Loi sur la faillite*, pourvu que le séquestre, le séquestre et agent de gestion, le liquidateur, le gardien, le séquestre provisoire ou le syndic ait été régulièrement autorisé à emprunter; et, en consentant le prêt ou l'avance, et par la suite, la banque peut prendre des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, du séquestre, du séquestre et agent de gestion, liquidateur, gardien, séquestre provisoire ou syndic pour la somme et sur les biens que peut prescrire ou autoriser toute cour compétente. 1966-67, c. 87, art. 85.

Prêts à un séquestre, un liquidateur, etc.

86. (1) La banque peut acquérir et détenir

Récépissés d'entrepôt et connaissements

any warehouse receipt or bill of lading as security for the payment of any debt incurred in its favour, or as security for any liability incurred by it for any person, in the course of its banking business.

tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie du paiement de toute dette contractée en sa faveur, ou à titre de garantie de tout engagement contracté par elle pour qui que ce soit, dans le cours de ses opérations bancaires.

Effect of taking

(2) Any warehouse receipt or bill of lading acquired under subsection (1) vests in the bank, from the date of the acquisition thereof,

(a) all the right and title to the warehouse receipt or bill of lading and to the goods, wares and merchandise covered thereby of the previous holder or owner thereof, and

(b) all the right and title to the goods, wares and merchandise mentioned therein of the person from whom the goods, wares and merchandise were received or acquired by the bank, if the warehouse receipt or bill of lading is made directly in favour of the bank, instead of to the previous holder or owner of the goods, wares and merchandise. 1966-67, c. 87, s. 86.

(2) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis sous le régime du paragraphe (1) confère à la banque, à compter de la date de son acquisition,

a) le droit et titre intégral au récépissé d'entrepôt ou connaissement et aux effets, denrées et marchandises qu'il vise, de son détenteur ou propriétaire antérieur, et

b) le droit et titre intégral aux effets, denrées et marchandises y mentionnés de la personne de qui les effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque, au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur des effets, denrées et marchandises. 1966-67, c. 87, art. 86.

Effet de l'acceptation

When previous holder is an agent

87. (1) Where the previous holder of a warehouse receipt or bill of lading referred to in section 86 is a person

(a) entrusted with the possession of the goods, wares and merchandise mentioned therein, by or by the authority of the owner thereof,

(b) to whom the goods, wares and merchandise are, by or by the authority of the owner thereof, consigned, or

(c) who, by or by the authority of the owner of the goods, wares and merchandise, is possessed of any bill of lading, receipt, order or other document covering the same, such as is used in the course of business as proof of the possession or control of goods, wares and merchandise, or as authorizing or purporting to authorize, either by endorsement or by delivery, the possessor of such a document to transfer or receive the goods, wares and merchandise thereby represented,

the bank is, upon the acquisition of such warehouse receipt or bill of lading, vested with all the right and title of the owner of the goods, wares and merchandise, subject to the right of the owner to have the same retransferred to him if the debt or liability,

87. (1) Si le porteur antérieur d'un récépissé d'entrepôt ou d'un connaissement mentionné à l'article 86 est une personne

a) à qui est confiée la possession des effets, denrées et marchandises y mentionnés, par leur propriétaire ou sous son autorité,

b) à qui les effets, denrées et marchandises sont mis en consignation par leur propriétaire ou sous son autorité, ou

c) qui, par le propriétaire des effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les vise, tels ceux qui, dans le cours des affaires, servent de preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisent ou ont pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par remise, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils représentent,

la banque est, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement, investie du droit et titre intégral du propriétaire des effets, denrées et marchandises, sous réserve du droit du propriétaire de se faire rétrocéder les effets, denrées et marchandises, si est acquittée la dette ou l'obligation en garantie

Si le porteur antérieur est mandataire

as security for which the warehouse receipt or bill of lading is held by the bank, is paid.

Possessor

(2) For the purposes of this section, a person shall be deemed to be the possessor of goods, wares and merchandise, or a bill of lading, receipt, order or other document

- (a) who is in actual possession thereof, or
- (b) for whom, or subject to whose control the goods, wares and merchandise are, or bill of lading, receipt, order or other document is, held by any other person. 1966-67, c. 87, s. 87.

Loans to certain borrowers and security

88. (1) The bank may lend money and make advances

(a) to any wholesale purchaser or shipper of, or dealer in, products of agriculture, products of the forest, products of the quarry and mine, or products of the sea, lakes and rivers, upon the security of such products and of goods, wares and merchandise used in or procured for the packing of such products;

(b) to any person engaged in business as a manufacturer, upon the security of goods, wares and merchandise manufactured or produced by him or procured for such manufacture or production and of goods, wares and merchandise used in or procured for the packing of goods, wares and merchandise so manufactured or produced;

(c) to any farmer, upon the security of crops growing or produced upon the farm;

(d) to any farmer

(i) for the purchase of seed grain or seed potatoes, upon the security of the seed grain or the seed potatoes and any crop to be grown therefrom,

(ii) for the purchase of fertilizer, upon the security of the fertilizer and any crop to be grown from land on which, in the same season, the fertilizer is to be used, and

(iii) for the purchase of binder twine, upon the security of the binder twine and the crop in the harvesting of which the binder twine is to be used;

(e) to any farmer or to any person engaged in livestock raising, upon the security of livestock, but the security taken under this paragraph is not effective in respect of any livestock that at the time the security is taken is, by any statutory law that was in

de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque.

(2) Aux fins du présent article, est réputée possesseur d'effets, denrées et marchandises, ou d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document, toute personne

Possesseur

a) qui en a la possession réelle, ou

b) pour qui ou sous le contrôle de qui les effets, denrées et marchandises ou le connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. 1966-67, c. 87, art. 87.

88. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances

Prêts à certains emprunteurs et garantie

a) à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de l'agriculture, de produits de la forêt, de produits des carrières et des mines, ou de produits de la mer, des lacs et rivières, sur la garantie de ces produits et sur celle des effets, denrées et marchandises utilisés ou fournis pour l'emballage de ces produits;

b) à toute personne faisant des affaires en qualité de fabricant, sur la garantie d'effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou produit ou qui sont obtenus pour cette fabrication ou production, et sur celle des effets, denrées et marchandises utilisés ou fournis pour l'emballage des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits;

c) à tout cultivateur, sur la garantie des récoltes sur pied ou produites sur la ferme;

d) à tout cultivateur

(i) pour l'achat de grain de semence ou de pommes de terre à semence, sur la garantie du grain de semence ou des pommes de terre à semence et de toute récolte qui en proviendra,

(ii) pour l'achat d'engrais, sur la garantie de l'engrais et de toute récolte que produira la terre sur laquelle, dans la même saison, l'engrais doit être utilisé, et

(iii) pour l'achat de ficelle d'engerbage, sur la garantie de cette dernière et de la récolte à la moisson de laquelle la ficelle d'engerbage doit être employée;

e) à tout cultivateur ou à toute personne se livrant à l'élevage d'animaux de ferme, sur la garantie de ces derniers, mais la garantie prise selon le présent alinéa n'est pas valable à l'égard d'animaux de ferme qui, au moment où la garantie est prise, sont, en

force on the first day of July 1923, exempt from seizure under writs of execution;

(f) to any farmer for the purchase of agricultural implements, upon the security of such agricultural implements;

(g) to any farmer for the purchase or installation of agricultural equipment or a farm electric system, upon the security of such agricultural equipment or farm electric system;

(h) to any farmer for

(i) the repair of an agricultural implement or of agricultural equipment,

(ii) the alteration or improvement of a farm electric system,

(iii) the erection or construction of fencing or works for drainage on a farm,

(iv) the construction, repair or alteration of or making of additions to any building or structure on a farm, and

(v) any works for the improvement or development of a farm for which a farm improvement loan as defined in the *Farm Improvement Loans Act* may be made,

upon the security of agricultural implements, but security taken under this paragraph is not effective in respect of any agricultural implements that at the time the security is taken are, by any statutory law that was in force on the first day of September 1944, exempt from seizure under writs of execution; and

(i) to any fisherman, upon the security of fishing vessels, fishing equipment and supplies or products of the sea, lakes and rivers, but security taken under this paragraph is not effective in respect of any such property that at the time the security is taken is, by any statutory law that was in force on the first day of September 1944, exempt from seizure under writs of execution;

and the security may be given by signature and delivery to the bank by or on behalf of the person giving the security of a document in the form set out in the appropriate schedule or in a form to the like effect.

vertu de quelque texte statutaire en vigueur le 1er juillet 1923, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution;

f) à tout cultivateur pour l'achat d'instruments aratoires, sur la garantie de ces derniers;

g) à tout cultivateur pour l'achat ou le montage d'installations agricoles ou d'une installation électrique de ferme, sur la garantie de ces installations agricoles ou de cette installation électrique de ferme;

h) à tout cultivateur pour

(i) la réparation d'un instrument aratoire ou d'installations agricoles,

(ii) la modification ou l'amélioration d'une installation électrique de ferme,

(iii) l'érection ou la construction de clôtures ou d'ouvrages de drainage sur une ferme,

(iv) la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou de toute structure sur une ferme, ou la construction de toute addition audit bâtiment ou à ladite structure, et

(v) toute entreprise en vue de l'amélioration ou de la mise en valeur d'une ferme à l'égard de laquelle peut être consenti un prêt pour améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*,

sur la garantie d'instruments aratoires, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne tous instruments aratoires qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire le 1er septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution; et

i) à tout pêcheur, sur la garantie de bateaux de pêche, d'engins et fournitures de pêche ou de produits de la mer, des lacs et rivières, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne les biens de ce genre qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire le 1er septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution;

et la garantie peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un document en la forme énoncée à l'annexe appropriée ou en une forme équivalente.

Rights and powers vested by delivery of document

(2) Delivery of a document giving the security upon property to a bank under the authority of this section vests in the bank in respect of the property therein described

(a) of which the person giving security is the owner at the time of the delivery of the document, or

(b) of which that person becomes the owner at any time thereafter before the release of the security by the bank, whether or not the property is in existence at the time of the delivery,

the following rights and powers, namely:

(c) if the property is property on which security is given under paragraph (1)(a), (b), (e), (h) or (i), the same rights and powers as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which such property was described; or

(d) if the property is property on which security is given under paragraph (1)(c), (d), (f) or (g), a first and preferential lien and claim thereon for the sum secured and interest thereon, and as regards a crop as well before as after the severance from the soil, harvesting or threshing thereof, and, in addition thereto, the same rights and powers in respect of the property as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which the property was described; and all rights and powers of the bank subsist notwithstanding that the property is affixed to real or immovable property and notwithstanding that the person giving the security is not the owner of that real or immovable property;

and all such property in respect of which such rights and powers are vested in the bank under this section is for the purposes of this Act property covered by the security.

Power of the bank to take possession, etc.

(3) Where security upon any property is given to the bank under paragraph (1)(c), (d), (e), (f), (g), (h) or (i), the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has full power, right and authority, through its officers, employees or agents, in case of

(a) non-payment of any of the loans or advances for which the security was given,

(b) failure to care for or harvest any crop or to care for any livestock covered by the security,

Droits et pouvoirs dévolus par remise de document

(2) La remise d'un document conférant à une banque la garantie sur des biens, sous l'autorité du présent article, attribuée à la banque, en ce qui concerne les biens y décrits

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise dudit document, ou

b) dont cette personne devient propriétaire n'importe quand par la suite avant l'abandon de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

les droits et pouvoirs suivants, savoir:

c) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa (1)a), b), e), h) ou i), les mêmes droits et pouvoirs que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissance dans lequel ces biens étaient décrits; ou

d) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa (1)c), d), f) ou g), un premier gage et droit privilégié sur ces biens pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, et à l'égard d'une récolte, avant comme après son enlèvement du sol, la moisson ou le battage dont elle est l'objet, et, en outre, les mêmes droits et pouvoirs en ce qui concerne ces biens que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissance dans lequel les biens étaient décrits; et tous les droits et pouvoirs de la banque subsistent nonobstant le fait que ces biens sont fixés à des biens immeubles et que la personne donnant la garantie n'est pas propriétaire de ces biens immeubles;

et tous ces biens, à l'égard desquels lesdits droits et pouvoirs sont dévolus à la banque sous le régime du présent article, sont, pour les objets de la présente loi, des biens affectés à la garantie.

(3) Lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes de l'alinéa (1)c), d), e), f), g), h) ou i), la banque, en sus de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, et sans les limiter, a plein pouvoir, droit et autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou mandataires, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances pour lesquels cette garantie a été donnée,

b) d'omission de prendre soin ou de faire la

Pouvoir de la banque relatif à la prise de possession, etc.

(c) failure to care for any property on which security is given under paragraph (1)(f), (g), (h) or (i),

(d) any attempt, without the consent of the bank, to dispose of any property covered by the security, or

(e) seizure of any property covered by the security,

to take possession of or seize the property covered by the security, and in the case of a crop to care for it and harvest it or thresh the grain therefrom, and in the case of livestock to care for it, and has the right and authority to enter upon land or premises whenever necessary for any such purpose and to detach and remove such property, exclusive of wiring, conduits or piping incorporated in a building, from any real or immovable property to which it is affixed.

moisson de quelque récolte, ou de prendre soin d'animaux de ferme, affectés à la garantie,

c) d'omission de prendre soin de biens sur lesquels une garantie est donnée aux termes de l'alinéa (1)f), g), h) ou i),

d) de tentative, sans le consentement de la banque, de disposer de biens affectés à la garantie, ou

e) de saisie de biens affectés à la garantie, de prendre possession des biens affectés à la garantie ou de les saisir, et, à l'égard d'une récolte, d'en prendre soin et d'en faire la moisson ou d'en battre le grain, et, à l'égard d'animaux de ferme, d'en prendre soin; et elle a le droit et l'autorité de pénétrer sur le terrain ou dans les locaux, lorsque la chose est nécessaire à l'une quelconque de ces fins, et de détacher et d'enlever ces biens, sauf les fils, conduits ou tuyaux incorporés à un bâtiment, de tous biens immeubles auxquels ils sont fixés.

Notice of intention

(4) The following provisions apply where security upon property is given to the bank under this section:

(a) the rights and powers of the bank in respect of property covered by the security are void as against creditors of the person giving the security and as against subsequent purchasers or mortgagees in good faith of the property covered by the security unless a notice of intention signed by or on behalf of the person giving the security was registered in the appropriate agency not more than three years immediately before the security was given;

(b) the agent shall number consecutively every notice of intention received by him and shall endorse thereon the number and the hour and date of its receipt and shall file the same and enter, in alphabetical order, in a book to be kept by him, the name of every person who has given such notice of intention with the number endorsed thereon opposite to each name;

(c) the agent shall endorse over his signature or a facsimile thereof on a copy of the notice of intention to be supplied by the bank, for the records of the bank, the number and the hour and date of receipt, and the production of the copy with such endorsement is conclusive evidence in all courts of the registration and of the time of

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes du présent article:

a) les droits et pouvoirs de la banque concernant les biens affectés à la garantie sont nuls et de nul effet à l'égard des créanciers de la personne donnant la garantie et à l'égard des subséquents acheteurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi des biens affectés à la garantie, à moins qu'un préavis signé par ou pour la personne donnant la garantie n'ait été enregistré à l'agence appropriée dans les trois années au plus qui précèdent immédiatement la date où la garantie a été donnée;

b) l'agent doit numéroter consécutivement chaque préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et consigner par ordre alphabétique, dans un registre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné un tel préavis avec le numéro y inscrit, placé en regard de chaque nom;

c) pour les dossiers de la banque, l'agent doit inscrire, au-dessus de sa signature ou d'une reproduction de celle-ci, sur une copie du préavis que la banque doit fournir, le numéro, l'heure et la date de réception, et la production de la copie, avec cette inscription, constitue une preuve con-

- registration as thereon endorsed;
- (d) registration of a notice of intention may be cancelled by registration in the appropriate agency in which the notice of intention was registered of a certificate of release signed on behalf of the bank named in the notice of intention and bearing the number and date endorsed thereon, stating that each and every security to which the notice of intention relates has been released or that no security was given to the bank, as the case may be;
- (e) the agent shall number consecutively every certificate of release received by him and shall endorse thereon the number and the hour and date of its receipt and shall file the same, whereupon the registration of the notice of intention in respect of which the certificate was given shall be deemed to be cancelled and the agent shall cancel it, and after the cancellation the notice of intention is without effect as regards any security given to the bank thereafter and may be destroyed by the agent; after five years have elapsed from the receipt of a certificate of release, the agent may destroy it;
- (f) the agent may transcribe the registration of any notice of intention onto another page of the registration book, whereupon the transcription shall take the place of the entry so transcribed, and the agent may destroy any pages on which all the entries have been cancelled or transcribed in accordance with this subsection;
- (g) every person, upon payment of the proper fees, is entitled to have access to and to inspect any registration book, notice of intention or certificate of release kept by or in the custody of the agent;
- (h) for services under this section the agent is entitled to a fee of twenty-five cents for each of the following, namely:
- (i) the registration of a notice of intention with endorsement of copy;
 - (ii) the production of a registration book for inspection;
 - (iii) the production of a notice of intention for inspection; and
 - (iv) the registration of a certificate of release;
- (i) any person desiring to ascertain whether a notice of intention given by a person

cluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement y mentionnée;

- d) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement, à l'agence appropriée où le préavis a été enregistré, d'un certificat de dégagement signé au nom de la banque nommée dans le préavis, et portant le numéro et la date y mentionnés, déclarant que chaque garantie à laquelle se rapporte le préavis a été dégagée ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas;
- e) l'agent doit numéroter consécutivement chaque certificat de dégagement qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et dès lors l'enregistrement du préavis, à l'égard duquel a été donné ce certificat, est censé annulé, et l'agent doit l'annuler; après l'annulation, le préavis est sans effet en ce qui concerne une garantie donnée à la banque par la suite, et l'agent peut le détruire; à l'expiration de cinq années de la réception d'un certificat de dégagement l'agent peut détruire ce certificat;
- f) l'agent peut transcrire l'enregistrement d'un préavis sur une autre page du registre, après quoi la transcription remplace l'inscription ainsi transcrite et l'agent peut détruire les pages sur lesquelles toutes les inscriptions ont été annulées ou transcrites selon le présent paragraphe;
- g) sur paiement des honoraires appropriés, toute personne a droit d'accès à un registre, préavis ou certificat de dégagement tenu par l'agent ou confié à sa garde, et elle a le droit de le consulter;
- h) pour services rendus sous le régime du présent article, l'agent a droit à des honoraires de vingt-cinq cents à l'égard de chacun des services suivants, savoir:
- (i) enregistrement d'un préavis avec validation de la copie;
 - (ii) production d'un registre aux fins d'inspection;
 - (iii) production d'un préavis aux fins d'inspection; et
 - (iv) enregistrement d'un certificat de dégagement;
- i) quiconque désire s'assurer si un préavis donné par une personne demeure enregistré à une agence peut s'en enquérir par l'envoi

remains registered in an agency may inquire by sending a prepaid telegram or written communication addressed to the agent, and it is the duty of the agent, in the case of a written inquiry if it is accompanied by a fee of fifty cents, and in the case of an inquiry by telegram without payment of any fee, to make the necessary inspection of the registration books and of the relevant documents, if any, and to reply to the inquirer stating the name of the bank mentioned in any such notice of intention, the reply to be by mail unless a telegraphic reply is requested, in which case it shall be sent at the expense of the inquirer;

(j) the bank shall annually, during the month of March, send by registered mail to each agency a statement showing the notices of intention to give security to the bank registered in the agency more than five years before the end of the preceding December in connection with which security was given to the bank and is still in effect or stating that there are no such notices of intention; the statement shall show the name of the person who gave each such notice of intention and the number and date of its registration; on receipt of the statement, the agent shall cancel the registrations of all notices of intention to give security to the bank registered in the agency more than five years before the end of the preceding December and not shown in such a statement, and thereafter the registrations of those notices of intention are without effect and the agent may destroy all such notices of intention; and

(k) in this subsection

(i) "agency" means, in a province, the office of the Bank of Canada or its authorized representative but does not include its Ottawa office, and in the Yukon Territory and the Northwest Territories means the office of the Clerk of the Court of each of those territories respectively;

(ii) "agent" means the officer in charge of the office mentioned in subparagraph (i), and includes any person acting for such officer;

(iii) "appropriate agency" means the agency for the province or territory in which the person by whom or on whose behalf a notice of intention is signed has

d'un télégramme ou autre communication écrite payée d'avance et adressée à l'agent; et il incombe à l'agent, dans le cas d'une demande écrite, si elle est accompagnée d'honoraires de cinquante cents, et, dans le cas d'une demande par télégramme, sans paiement d'honoraires, de faire l'inspection nécessaire des registres et des pièces pertinentes, s'il en est, et de répondre à la demande de l'envoyeur en énonçant le nom de la banque mentionnée dans le préavis; cette réponse doit être envoyée par la poste, à moins qu'on ne demande une réponse par télégramme, auquel cas elle doit être envoyée aux frais de l'auteur de la demande;

j) la banque doit chaque année, au cours du mois de mars, envoyer, par courrier recommandé, à chaque agence un état indiquant les préavis de fournir des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent, relativement auxquels des garanties ont été données à la banque et sont encore en vigueur, ou signalant l'absence de tels préavis; l'état doit indiquer le nom de la personne qui a donné chaque semblable préavis, ainsi que le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci; sur réception de l'état, l'agent doit annuler l'enregistrement de tous les préavis de donner des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent et ne figurant pas sur cet état; par la suite, l'enregistrement de ces préavis est sans effet et l'agent peut détruire tous ces préavis; et

k) dans le présent paragraphe

(i) «agence» signifie, dans une province, le bureau de la Banque du Canada ou son représentant autorisé, mais ne comprend pas son bureau d'Ottawa; dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le bureau du greffier de la cour de chacun de ces territoires respectivement;

(ii) «agent» désigne le fonctionnaire qui a la charge du bureau mentionné au sous-alinéa (i) et comprend toute personne agissant pour ce fonctionnaire;

(iii) «agence appropriée» signifie l'agence pour la province ou le territoire dans lequel la personne par ou pour qui est signé un préavis a son bureau d'affaires

his place of business or if that person has more than one place of business in Canada and the places of business are not in the same province or territory, the agency for the province or territory in which that person has his principal place of business or if that person has no place of business, the agency for the province or territory in which the person resides; and in respect of any notice of intention registered before the 1st day of May 1967, means the office in which registration was required to be made by the law in force at the time of such registration;

(iv) "notice of intention" means a notice of intention in the form set out in Schedule K or in a form to the like effect, and includes a notice of intention registered before the 1st day of May 1967, in the form and registered in the manner required by the law in force at the time of the registration of such notice of intention;

(v) "principal place of business" means, in the case of a company incorporated by or under the authority of any Act of the Parliament of Canada, or by or under the authority of any Act of the former Province of Canada, or by or under the authority of any province or any territory now forming part of Canada, the place where, according to the company's charter, memorandum of association or by-laws, the head office of the company in Canada is situated and in the case of any other company means the place at which civil process in the province or territory in which the loans or advances will be made can be served upon the company.

ou, si cette personne a plus d'un bureau d'affaires au Canada et que ces bureaux d'affaires ne soient pas dans la même province ou le même territoire, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne a son principal établissement, ou si cette personne n'a aucun bureau d'affaires, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne réside; et, en ce qui concerne un préavis enregistré avant le 1er mai 1967, signifie le bureau où l'enregistrement devait être effectué d'après la loi en vigueur à l'époque de cet enregistrement;

(iv) «préavis» signifie un préavis en la forme énoncée à l'annexe K, ou en une forme équivalente, et comprend un préavis enregistré avant le 1er mai 1967, rédigé en la forme et enregistré de la manière que requiert la loi en vigueur à l'époque de l'enregistrement de ce préavis;

(v) «principal établissement» signifie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité d'une loi de l'ancienne Province du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité de quelque province ou d'un territoire faisant maintenant partie du Canada, l'endroit où, d'après la charte, le mémoire d'association ou les règlements de la compagnie, est situé le siège social de cette dernière au Canada, et, dans le cas de toute autre compagnie, signifie le lieu où les pièces de procédure civile de la province ou du territoire dans lequel seront consentis les prêts ou avances peuvent être signifiées à la compagnie.

Priority of wages and money owing for perishable agricultural products

(5) Notwithstanding subsection (2) and notwithstanding that a notice of intention by a person giving security upon property under this section has been registered pursuant to this section, where, under the *Bankruptcy Act*, a receiving order is made against, or an assignment is made by, such person,

(a) claims for wages, salaries or other remuneration owing in respect of the period of three months next preceding the making of such order or assignment, to employees of such person employed in connection with the business or farm in respect of which the property covered by the security was held

(5) Nonobstant le paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis d'une personne donnant une garantie sur des biens selon le présent article a été enregistré en conformité du présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur la faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne ou qu'une cession est effectuée par cette dernière,

a) les réclamations pour salaires, traitements ou autre rémunération dus, à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue, ou cette cession effectuée, aux employés de cette personne engagés dans

Priorité accordée aux réclamations pour salaires et montants dus à l'égard de produits périssables de l'agriculture

or acquired by such person, and

(b) claims of

(i) a grower of perishable products of agriculture that are direct products of the soil for money owing by a manufacturer to the grower for such products that were grown by him on land owned or leased by him and that were delivered to the manufacturer during the period of six months next preceding the making of such order or assignment, or

(ii) a producer of dairy products for money owing by a manufacturer to the producer for such products that were produced on land owned or leased by him and that were delivered to the manufacturer during the period of six months next preceding the making of such order or assignment,

to the extent of seven thousand five hundred dollars of the amount of the claims of the grower or producer therefor or the total amount of his claims therefor if such amount is seven thousand five hundred dollars or less,

have priority to the rights of the bank in a security given to the bank under this section, in the order in which they are mentioned herein, and if the bank takes possession or in any way disposes of the property covered by the security, the bank is liable for such claims to the extent of the net amount realized on the disposition of such property, after deducting the cost of realization, and the bank is subrogated in and to all the rights of the claimants to the extent of the amounts paid to them by the bank. 1966-67, c. 87, s. 88.

l'entreprise ou la ferme relativement à laquelle les biens affectés à la garantie ont été détenus ou acquis par cette personne, et

b) les réclamations

(i) d'un producteur de produits périssables de l'agriculture qui sont des produits directs du sol pour des montants dus par un fabricant au producteur pour de tels produits qui ont été cultivés par lui sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée, ou

(ii) d'un producteur de produits laitiers pour des montants dus par un fabricant au producteur pour de tels produits qui ont été produits sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée,

jusqu'à concurrence de sept mille cinq cents dollars du montant des réclamations du producteur, ou jusqu'à concurrence du montant total de ses réclamations, si un tel montant est de sept mille cinq cents dollars ou moins,

prennent un rang plus élevé que les droits de la banque dans une garantie donnée à celle-ci aux termes du présent article, selon l'ordre dans lequel ils sont mentionnés aux présentes, et si la banque prend possession ou de quelque manière, aliène les biens affectés à la garantie, la banque est responsable de semblables réclamations jusqu'à concurrence du montant net réalisé lors de l'aliénation de ces biens, déduction faite des frais de réalisation, et la banque est subrogée dans tous les droits et à tous les droits de ces réclamants jusqu'à concurrence des montants à eux payés par la banque. 1966-67, c. 87, art. 88.

Priority of
bank's claim

89. (1) All the rights and powers of the bank in respect of the property mentioned in or covered by a warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the bank, and those rights and powers of the bank in respect of the property covered by a security given to the bank under section 88 that are the same as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which such property

89. (1) Tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, et les droits et pouvoirs de la banque à l'égard des biens affectés à une garantie à elle donnée en vertu de l'article 88, qui sont les mêmes que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lequel ces biens

Priorité de
réclamation de
la banque

was described, have, subject to the provisions of subsection 88(4) and of subsections (2) and (3) of this section, priority over all rights subsequently acquired in, on or in respect of such property, and also over the claim of any unpaid vendor, but this priority does not extend over the claim of any unpaid vendor who had a lien upon the property at the time of the acquisition by the bank of the warehouse receipt, bill of lading or security, unless the same was acquired without knowledge on the part of the bank of such lien, and where security is given upon property under paragraph 88(1)(g), such priority shall exist notwithstanding that such property is or becomes affixed to real or immovable property.

Bank required to register against land in certain cases

(2) Where security has been given to the bank under paragraph 88(1)(g) upon property that is or has become affixed to real or immovable property, the rights and powers of the bank do not have priority over an interest or right acquired in, on or in respect of the real or immovable property after such property has become affixed thereto unless, prior to

- (a) the registration of such interest or right, or
- (b) the registration or filing of the deed or other instrument evidencing such interest or right, or of a caution, caveat or memorial in respect thereof,

there has been registered or filed in the proper land registry or land titles office,

- (c) an original of the document giving the security,
- (d) a copy of the document giving the security, certified by an officer or employee of the bank to be a true copy, or
- (e) a caution, caveat or memorial in respect of the rights of the bank;

and every registrar or officer in charge of the proper land registry or land titles office to whom a document mentioned in paragraph (c), (d), or (e) is tendered, shall register or file the document according to the ordinary procedure for registering or filing within such office documents that evidence liens or charges against, or cautions, caveats or memorials in respect of claims to, interests in or rights in respect of real or immovable property and subject to payment of the like fees; but this subsection does not apply if the provincial law does not permit such registration or filing

étaient décrits, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe 88(4) et des paragraphes (2) et (3) du présent article, tous les droits subséquentement acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège sur les biens à l'époque de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la banque eût connaissance de ce privilège, et lorsqu'une garantie est donnée sur des biens en vertu de l'alinéa 88(1)(g), cette priorité existe nonobstant le fait que ces biens sont ou deviennent fixés à des biens immeubles.

(2) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa 88(1)(g), sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant

- a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou
- b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou l'enregistrement ou le dépôt d'une caution, d'un caveat ou d'un bordereau concernant un tel intérêt ou droit,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers compétent:

- c) un original du document donnant la garantie,
- d) une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou
- e) une caution, un caveat ou un bordereau concernant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des cautions, des caveats ou des bordereaux concernant des réclamations, intérêts ou droits afférents aux biens immeubles, sous réserve du paiement

La banque est tenue à l'enregistrement quant aux biens-fonds dans certains cas

of the tendered document.

Security on
fishing vessels

(3) Where security has been given to the bank under paragraph 88(1)(i), upon a fishing vessel that is recorded or registered under the *Canada Shipping Act*, the rights and powers of the bank do not have priority over any rights that are subsequently acquired in the vessel and are recorded or registered under that Act, unless a copy of the document giving the security, certified by an officer of the bank to be a true copy, has been recorded or registered under that Act in respect of the vessel before the recording or registration thereunder of such rights, and a copy of the document giving such security certified by an officer of the bank may be recorded or registered under that Act as if it were a mortgage given thereunder, and upon the recording or registration thereof the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has all the rights and powers in respect of the vessel that it would have if the security were a mortgage recorded or registered under that Act.

Sale of goods on
non-payment of
debt

(4) In the event of non-payment of any debt, liability, loan or advance, as security for the payment of which the bank has acquired and holds a warehouse receipt or bill of lading or has taken any security under section 88, the bank may sell all or any part of the property mentioned therein or covered thereby and apply the proceeds against such debt, liability, loan or advance, with interest and expenses, returning the surplus, if any, to the person by whom such security was given; but such power of sale shall, unless that person has agreed to sale thereof otherwise than as herein provided, be exercised subject to the following provisions, namely:

(a) every sale of such property other than livestock shall be by public auction after

(i) notice of the time and place of the sale has been sent by registered mail to the recorded address of the person by whom the security was given, at least ten days prior to the sale in the case of any

des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

(3) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque, sous le régime de l'alinéa 88(1)i), sur un bateau de pêche inscrit ou enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas les droits subséquemment acquis sur le bateau et inscrits et enregistrés sous l'autorité de ladite loi, à moins qu'une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, n'ait été inscrite ou enregistrée selon ladite loi, en ce qui concerne le bateau, avant l'inscription ou l'enregistrement de ces droits sous le régime de la loi en question; et une copie du document donnant cette garantie, certifiée par un fonctionnaire de la banque, peut être inscrite ou enregistrée aux termes de ladite loi, comme si elle était un *mortgage* consenti sous le régime de la loi en question, et dès l'inscription ou l'enregistrement de ladite copie, la banque, en sus des autres droits ou pouvoirs qui lui sont attribués ou conférés et sans les restreindre, possède tous les droits et pouvoirs à l'égard du bateau qu'elle aurait si cette garantie était un *mortgage* inscrit ou enregistré sous le régime de ladite loi.

Garantie sur des
bateaux de
pêche

(4) En cas de non-paiement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance, en garantie du paiement desquels la banque a acquis et détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou a pris quelque garantie prévue à l'article 88, la banque peut vendre la totalité ou une partie des biens y mentionnés ou visés de ce chef et imputer le produit à la dette, l'engagement, le prêt ou l'avance avec intérêts et frais, en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais le pouvoir de vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, doit être exercé sous réserve des dispositions suivantes, savoir:

Vente des biens
en cas de non-
paiement de la
dette

a) toute vente de ces biens, autres que les animaux de ferme, doit se faire aux enchères publiques après

(i) que l'avis des temps et lieu de la vente a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a

such property other than products of the forest, and at least thirty days prior to the sale in the case of any such property consisting of products of the forest, and

(ii) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to the sale, in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made stating the time and place thereof; and if the sale is in the Province of Quebec at least one of such newspapers shall be a newspaper published in the English language and one other newspaper shall be a newspaper published in the French language;

(b) every sale of livestock shall be made by public auction not less than five days after

(i) publication of an advertisement of the time and place of the sale in a newspaper, or in the Province of Quebec in two newspapers, one in the English language and one in the French language, published in or nearest to the place where the sale is to be made, and

(ii) posting of a notice in writing, which notice shall, in the Province of Quebec, be in the English and the French languages, of the time and place of the sale, in or at the post office nearest to the place where the sale is to be made;

and the proceeds of such a sale of livestock, after deducting all expenses incurred by the bank and all expenses of seizure and sale, shall first be applied to satisfy privileges, liens or pledges having priority over the security given to the bank and for which claims have been filed with the person making the sale, and the balance shall be applied in payment of the debt, liability, loan or advance, with interest and the surplus, if any, returned to the person by whom such security was given;

any sale of property by the bank under this subsection vests in the purchaser all the right and title in and to the property that the person from whom security was taken under section 86 had when the security was given or that the person from whom security was taken under section 88 had when the security was given and that he acquired thereafter.

donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre autres que les produits de la forêt, et au moins trente jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre consistant en produits de la forêt, et

(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant les temps et lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, en langue française;

b) toute vente d'animaux de ferme doit se faire aux enchères publiques, au moins cinq jours après

(i) la publication d'une annonce des temps et lieu de la vente dans un journal, ou dans la province de Québec, dans deux journaux, l'un publié en langue anglaise et l'autre en langue française, paraissant dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et

(ii) l'affichage d'un avis écrit, lequel, dans la province de Québec, doit être dans les langues anglaise et française, énonçant les temps et lieu de cette vente, au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où la vente doit être faite;

et le produit d'une telle vente d'animaux de ferme, déduction faite de tous les frais subis par la banque et de tous les frais de saisie et de vente, doit être affecté en premier lieu à l'acquittement des privilèges, des nantissements ou gages primant la garantie donnée à la banque et pour lesquels des réclamations ont été présentées à la personne faisant la vente, et le solde doit être affecté au paiement de la dette, de l'engagement, du prêt ou de l'avance, avec intérêts, et le surplus, s'il y en a, remis à la personne qui a donné cette garantie;

et toute vente de biens par la banque aux termes du présent paragraphe attribue à l'acquéreur la totalité du droit et du titre dans ou aux biens que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 86 possédait lorsque la garantie a été donnée, ou que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 88 possédait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par

Goods manufactured from articles pledged

(5) Where goods, wares and merchandise are manufactured or produced from goods, wares and merchandise, or any of them, mentioned in or covered by any warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the bank or any security given to the bank under section 88, the bank has the same rights and powers in respect of the goods, wares and merchandise so manufactured or produced, as well during the process of manufacture or production as after the completion thereof, and for the same purposes and upon the same conditions as it had with respect to the original goods, wares and merchandise.

Subrogation of security

(6) Where payment or satisfaction of any debt, liability, loan or advance in respect of which the bank has taken security under section 82, 86 or 88 is guaranteed by a third person and the debt, liability, loan or advance is paid or satisfied by the guarantor, the guarantor is subrogated in and to all of the powers, rights and authority of the bank under the security that the bank holds in respect thereof under sections 82, 86 and 88 and this section.

Bank may assign its rights

(7) The bank may assign to any person all or any of its rights and powers in respect of any property on which security has been given to it under paragraph 88(1)(f), (g), (h) or (i), whereupon such person has and may exercise all or any of the rights, powers and authority of the bank under such security. 1966-67, c. 87, s. 89.

Conditions under which bank may take security

90. (1) The bank shall not acquire or hold any warehouse receipt or bill of lading, or any security under section 88, to secure the payment of any debt, liability, loan or advance unless the debt, liability, loan or advance is contracted or made

(a) at the time of the acquisition thereof by the bank, or

(b) upon the written promise or agreement that a warehouse receipt or bill of lading or security under section 88 would be given to the bank, in which case the debt, liability, loan or advance may be contracted or made before or at the time of or after such acquisition,

and such debt, liability, loan or advance may

la suite.

(5) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec des effets, denrées et marchandises, ou certains de ces derniers, mentionnés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, ou dans toute garantie donnée à la banque en vertu de l'article 88, ou visés par ceux-ci la banque possède les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits, aussi bien pendant le cours de la fabrication ou production qu'après qu'elle est terminée, et aux mêmes fins et aux mêmes conditions, qu'elle possédait à l'égard des effets, denrées et marchandises originaires.

Articles fabriqués avec des effets engagés

Subrogation de garantie

(6) Lorsque le paiement ou l'acquittement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance à l'égard desquels la banque a pris une garantie sous le régime de l'article 82, 86 ou 88, est garanti par une tierce personne, et que la dette, l'engagement, l'avance ou le prêt est remboursé ou acquitté par le garant, ce dernier est subrogé dans tous les pouvoirs, droits et autorité de la banque en vertu de la garantie que la banque détient à leur égard sous le régime des articles 82, 86, 88 et du présent article.

(7) La banque peut céder à une personne tout ou partie de ses droits et pouvoirs concernant des biens sur lesquels une garantie lui a été donnée aux termes de l'alinéa 88(1)(f), (g), (h) ou i), et dès lors cette personne possède et peut exercer tout ou partie des droits et pouvoirs et de l'autorité de la banque en vertu de cette garantie. 1966-67, c. 87, art. 89.

La banque peut céder ses droits

90. (1) La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ou connaissement, ni aucune garantie prévue à l'article 88, pour garantir le paiement d'une dette, d'un engagement, d'une avance ou d'un prêt à moins que la dette ou l'engagement ne soit contracté, ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti,

a) à l'époque de ladite acquisition par la banque, ou

b) sur la promesse ou convention écrite qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie prévue à l'article 88, serait donné à la banque, auquel cas la dette ou l'engagement peut être contracté, ou l'avance ou le prêt consenti avant ou

Conditions auxquelles la banque peut prendre des garanties

be renewed, or the time for the payment thereof extended, without affecting any security so acquired or held.

après cette acquisition ou à l'époque de l'acquisition,

et la dette, l'engagement, l'avance ou le prêt peut être renouvelé, ou le délai pour son paiement peut être prorogé, sans atteindre une garantie ainsi acquise ou détenue.

Exchange of one security for another

(2) The bank may

(a) on the shipment of any property for which it holds a warehouse receipt, or any security under section 88, surrender the receipt or security and receive a bill of lading in exchange therefor;

(b) on the receipt of any property for which it holds a bill of lading, or any security under section 88, surrender the bill of lading or security, store the property and take a warehouse receipt therefor, or ship the property, or part of it, and take another bill of lading therefor;

(c) surrender any bill of lading or warehouse receipt held by it and receive in exchange therefor any security that may be taken under this Act;

(d) when it holds any security under section 88 on grain in any elevator, take a bill of lading covering the same grain or grain of the same grade or kind shipped from such elevator, in lieu of such security, to the extent of the quantity shipped; and

(e) when it holds any security whatever covering grain, take in lieu of such security, to the extent of the quantity covered by the security taken, a bill of lading or warehouse receipt for, or any document entitling it under the provisions of the *Canada Grain Act* to the delivery of, the same grain or grain of the same grade or kind. 1966-67, c. 87, s. 90.

Interest and Charges

Powers re interest

91. The bank may pay any rate of interest on a debt payable by the bank; and the bank may charge any rate of interest or rate of discount on a loan or advance made by the bank or on a debt or liability to the bank. 1966-67, c. 87, s. 91(1).

Definitions

92. (1) In subsections (2) to (4)

Échange d'une garantie contre une autre

(2) La banque peut,

a) lors de l'expédition de biens pour lesquels elle détient un récépissé d'entrepôt, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le récépissé ou la garantie et recevoir en échange un connaissement;

b) lors de la réception de biens pour lesquels elle détient un connaissement, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le connaissement ou la garantie, emmagasiner les biens et prendre en conséquence un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les biens, en totalité ou en partie, et prendre un autre connaissement, en conséquence;

c) remettre tout connaissement ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être prise en vertu de la présente loi;

d) lorsqu'elle détient une garantie en vertu de l'article 88 sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissement en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée; et

e) lorsqu'elle détient quelque garantie couvrant du grain, prendre, en remplacement de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par celle-ci, un connaissement ou un récépissé d'entrepôt pour le même grain ou du grain de même sorte ou catégorie, ou tout document qui lui donne droit, en vertu des dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même sorte ou catégorie. 1966-67, c. 87, art. 90.

Intérêts et frais

Pouvoirs concernant l'intérêt

91. La banque peut payer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette payable par elle, et elle peut prélever n'importe quel taux d'intérêt ou d'escompte sur un prêt ou une avance consentis par elle ou sur une dette ou un engagement envers elle. 1966-67, c. 87, art. 91(1).

92. (1) Dans les paragraphes (2) à (4)

Définitions

"cost of borrowing"	"cost of borrowing" means, in relation to a loan or advance, (a) the interest or discount thereon, and (b) any charges in connection therewith that are payable by the borrower to the bank or to any person from whom the bank receives any part of such charges directly or indirectly;	«crédit» désigne un arrangement pour l'obtention de prêts ou d'avances; «frais d'emprunt» désigne, relativement à un prêt ou une avance, a) l'intérêt ou l'escompte y afférent, et b) tous frais y relatifs qui sont payables par l'emprunteur à la banque ou à toute personne de qui la banque reçoit une partie quelconque de ces frais directement ou indirectement;	«crédit» «frais d'emprunt»
"credit"	"credit" means an arrangement for obtaining loans or advances;	«prescrit» signifie prescrit par règlement établi en vertu du présent article.	«prescrit»
"prescribed"	"prescribed" means prescribed by regulations made under this section.	(2) Where, after the 15th day of October 1967, the bank grants to a person a credit in respect of loans or advances repayable in Canada or makes to a person a loan or advance repayable in Canada, the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with subsection (3), shall be disclosed by the bank, or otherwise as prescribed, to such person in the manner prescribed and at the time when the credit is granted or the loan or advance is made otherwise than under a credit, as the case may be; but this subsection does not apply in respect of any class of loans or advances that is prescribed as not being subject to its provisions.	(2) Lorsque, après le 15 octobre 1967, la banque accorde à une personne un crédit relativement à des prêts ou avances remboursables au Canada, ou consent à une personne un prêt ou une avance remboursable au Canada, les frais d'emprunt, calculés et exprimés en conformité du paragraphe (3), doivent être déclarés par la banque, ou autrement comme il est prescrit, à cette personne de la manière prescrite et au moment où le crédit est accordé ou le prêt ou l'avance consentis autrement qu'en vertu d'un crédit, selon le cas; mais le présent paragraphe ne s'applique pas relativement à toute catégorie de prêts ou avances prescrite comme n'étant pas assujettie à ses dispositions.
Disclosure of cost of borrowing	(3) The cost of borrowing shall be calculated, in the manner prescribed, on the basis of all obligations of the borrower being duly fulfilled, and shall be expressed as a rate per annum and, under the circumstances prescribed, as an amount in dollars and cents.	(3) Les frais d'emprunt doivent être calculés, de la manière prescrite, sur la base de toutes les obligations de l'emprunteur qui sont dûment remplies, et doivent être exprimés sous forme d'un taux annuel et, dans les conditions prescrites, sous forme d'un montant en dollars et en cents.	Déclaration des frais d'emprunt Calcul des frais d'emprunt
Calculation of cost of borrowing	(4) The Minister may make regulations (a) respecting the manner in which the cost of borrowing shall be disclosed to a borrower; (b) respecting the manner of calculating the cost of borrowing; (c) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed also as an amount in dollars and cents; (d) specifying any class of loans or advances that are not to be subject to the provisions of subsection (2); and (e) respecting such other matters or things as may be necessary to carry out the purpose of this section.	(4) Le Ministre peut établir des règlements a) relatifs à la manière dont les frais d'emprunt doivent être déclarés à un emprunteur; b) relatifs à la manière de calculer les frais d'emprunt; c) relatifs aux conditions dans lesquelles les frais d'emprunts doivent être également exprimés sous forme d'un montant en dollars et en cents; d) spécifiant toute catégorie de prêts ou d'avances qui n'est pas assujettie aux dispositions du paragraphe (2); et e) relatifs à toutes autres questions ou choses qui peuvent être nécessaires à la réalisation des fins du présent article.	Règlements
Regulations	(5) The bank shall not, directly or indirectly,	(5) La banque ne doit, directement ou	Frais de tenue de compte et solde créditeur minimum
Account charges and minimum balance			

charge or receive any sum for the keeping of an account unless the charge is made by express agreement between the bank and the customer, nor, except by express agreement between the bank and the borrower, shall the making of a loan or advance be subject to a condition that the borrower maintain a minimum credit balance with the bank. 1966-67, c. 87, s. 92.

indirectement, ni prélever ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client, ni, à moins d'une entente expresse entre la banque et l'emprunteur, subordonner l'octroi d'un prêt ou d'une avance à la condition que l'emprunteur maintienne un solde créditeur minimum auprès de la banque. 1966-67, c. 87, art. 92.

No charge on government cheques

93. (1) The bank shall not make a charge for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on his account in the Bank of Canada or in any other bank, or for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, or in respect of any cheque or other instrument drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada or any department thereof or any public officer in his capacity as such, and tendered for deposit to the credit of the Receiver General.

93. (1) La banque ne doit pas réclamer de frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

Pas de frais sur les chèques du gouvernement

Deposits of the Government of Canada

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prohibit any arrangement between the Government of Canada and the bank concerning interest to be paid on any or all deposits of the Government of Canada with the bank. 1966-67, c. 87, s. 93.

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et une banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque. 1966-67, c. 87, art. 93.

Dépôts du gouvernement du Canada

Unclaimed Balances

Soldes non réclamés

Transfer to Bank of Canada of unclaimed balances

94. (1) Where
(a) a debt payable in Canada in Canadian currency is owing by the bank by reason of a deposit at a branch of the bank in Canada in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of ten years reckoned
(i) in the case of a deposit made for a fixed period, from the day on which the fixed period terminated, and
(ii) in the case of any other deposit, from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later, or
(b) a cheque, draft or bill of exchange (including an instrument drawn by one branch of the bank upon another branch of the bank but not including an instrument

94. (1) Quand
a) une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt à une succursale de la banque au Canada, à l'égard duquel aucune opération n'a eu lieu et aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans calculée,
(i) dans le cas d'un dépôt fait pour une période déterminée, à compter de la date à laquelle a pris fin la période déterminée, et,
(ii) dans le cas de tout autre dépôt, à compter de la date où a eu lieu la dernière opération ou de la date où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou

Transferts, à la Banque du Canada, des soldes non réclamés

issued in payment of a dividend on the capital stock of the bank) payable in Canada in Canadian currency has been issued, certified or accepted by the bank at a branch of the bank in Canada and no payment has been made in respect thereof for a period of ten years from the date of issue, certification or acceptance,

the bank shall pay to the Bank of Canada on a day to be fixed by the Minister an amount equal to the amount owing by the bank in respect of the debt or to the amount that would be owing if the instrument had been presented for payment, including interest, if any, in accordance with the terms of the debt or instrument, and payment accordingly discharges the bank from all liability in respect of the debt or instrument.

b) un chèque, une traite ou lettre de change (y compris un instrument tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris un instrument émis en paiement d'un dividende sur les actions de capital de la banque) payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par la banque à une de ses succursales au Canada et qu'aucun paiement n'a été fait en l'espèce pendant une période de dix ans à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation,

la banque doit verser à la Banque du Canada au jour fixé par le Ministre, un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qui serait dû si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt, s'il en est, en conformité des termes de la dette ou de l'instrument, et le versement ainsi fait dégage la banque de toute responsabilité à l'égard de la dette ou de l'instrument.

Withholding
payment in case
of doubt

(2) Where in the opinion of the Minister there is doubt as to who is entitled to payment of a debt or instrument specified in subsection (1), he may, in writing, direct the bank to withhold the payment required by subsection (1) and the bank shall not make the payment until directed in writing by the Minister to do so.

(2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit.

Rétention du
paiement en cas
de doute

Payment to
claimant

(3) Subject to subsection 18(5) of the *Bank of Canada Act*, where payment has been made to the Bank of Canada under subsection (1) with respect to a debt or instrument, the Bank of Canada, if payment is demanded or the instrument is presented at the Bank of Canada by the person who, but for subsection (1), would be entitled to receive payment of the debt or instrument, is liable to pay at its agency in the province in which the debt or instrument was payable, an amount equal to the amount so paid to it, with interest thereon for the period, not exceeding twenty years, from the day on which the payment was received by the Bank of Canada until the date of payment to the claimant, at such rate and computed in such manner as the Minister determines if interest was payable in accordance with the terms of the debt, and such liability may be enforced by action against the Bank of Canada in a court of competent jurisdiction in the province in which the debt or instrument was payable.

(3) Sous réserve du paragraphe 18(5) de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsqu'un versement a été fait à la Banque du Canada, en vertu du paragraphe (1), relativement à une dette ou un instrument, si le paiement est demandé formellement ou si l'instrument lui est présenté par la personne qui, en l'absence du paragraphe (1), aurait droit de recevoir le paiement de la dette ou de l'instrument, la Banque du Canada est tenue de payer à son agence dans la province dans laquelle la dette ou l'instrument était payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi versé, avec intérêt pour la période d'au plus vingt ans, depuis le jour où le versement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'à la date du paiement au réclamant, d'après le taux et calculé de la manière que le Ministre détermine si l'intérêt était payable selon les termes de la dette, et l'exécution de cette obligation peut être exigée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant une cour compétente dans la province où la dette ou l'instrument était payable.

Paiement au
réclamant

Retention of
records

(4) Where the bank has paid an amount to

(4) Lorsque la banque a versé un montant

Conservation
des pièces

the Bank of Canada under subsection (1) in respect of a debt or instrument, it shall keep all signature cards and signing authorities relating to the debt or instrument until the Bank of Canada notifies the bank that they are no longer required and thereafter may destroy them.

Statutes of limitation not to apply

(5) Except as provided in subsection (1) of this section and in subsection 74(2), the liability of the bank in respect of a debt or an instrument to which subsection (1) applies is not extinguished and any action to enforce payment of the debt or instrument is not barred by any statute of prescription or limitation. 1966-67, c. 87, s. 94.

Deposits from persons unable to contract

95. The bank may, without the authority, aid, assistance or intervention of any other person or official being required,

(a) receive deposits from any person whomsoever, whatever his age, status or condition in life, and whether such person is qualified by law to enter into ordinary contracts or not, and

(b) from time to time pay any or all of the principal thereof and any or all of the interest thereon to or to the order of such person, unless before payment the money so deposited in the bank is claimed by some other person in any action or proceeding to which the bank is a party and in respect of which service of a writ or other process originating such action or proceeding has been made on the bank, or in any other action or proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the bank not to make payment of such money or to make payment thereof to some person other than the depositor has been served on the bank, and in the case of any such claim so made the money so deposited may be paid to the depositor with the consent of the claimant or to the claimant with the consent of the depositor. 1966-67, c. 87, s. 95.

Bank not bound to see to trust in deposits

96. (1) The bank is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any deposit made under the authority of this Act is subject.

Payment where bank has notice of trust

(2) When any deposit made under the

à la Banque du Canada selon le paragraphe (1) relativement à une dette ou un instrument, elle doit garder toutes les cartes de signatures et les autorisations de signer relatives à la dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada l'avise qu'elles ne sont plus requises, après quoi elle peut les détruire.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe 74(2), l'obligation de la banque relativement à une dette ou à un instrument auxquels s'applique le paragraphe (1) n'est éteinte et nulle action en recouvrement de cette dette ou de cet instrument n'est rendue irrecevable par aucune disposition de prescription. 1966-67, c. 87, art. 94.

Les lois sur la prescription y sont inapplicables

95. Sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

Dépôts de personnes inhabiles à contracter

a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non légalement apte à conclure des contrats ordinaires, et

b) payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts à cette personne ou à son ordre, sauf si, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque sont réclamés par quelque autre personne dans une action ou procédure à laquelle la banque est partie et à l'égard de laquelle la signification d'un bref ou autre exploit introductif de cette action ou procédure a été faite à la banque, ou dans toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance rendue par la cour, astreignant la banque à ne pas procéder au paiement de ces deniers ou à les verser à une personne autre que le déposant, a été signifiée à la banque, et, en cas de pareille demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant avec le consentement du réclamant, ou au réclamant avec le consentement du déposant. 1966-67, c. 87, art. 95.

96. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de

Versement lorsque la banque a connaissance d'une fiducie

authority of this Act is subject to a trust of which the bank has notice, the receipt or cheque of the person in whose name the deposit stands, or, if it stands in the names of two or more than two persons, the receipt or cheque of all such persons or of such of them as under the document creating the trust may be entitled to receive the deposit is, notwithstanding any trust to which the deposit is then subject, a sufficient discharge to all concerned for the payment of any money payable in respect of the deposit and the bank is not bound to see to the application of any money paid upon such receipt or cheque.

la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celles d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peuvent avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement des deniers payables relativement à ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti et la banque n'est pas tenue de veiller à l'imputation des deniers versés sur ce reçu ou chèque.

Payments in other cases

(3) Except only in the case of a claim made in the manner referred to in paragraph 95(b), by some other person before repayment, the receipt or cheque of the person in whose name any deposit stands, or, if it stands in the names of two persons, the receipt or cheque of one, or, if it stands in the names of more than two persons, the receipt or cheque of the majority of such persons is a sufficient discharge to all concerned for the payment of any money payable in respect of the deposit.

(3) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite de la manière mentionnée à l'alinéa 95b), par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit au nom de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement de deniers payables relativement à ce dépôt.

Paiement dans d'autres cas

Effect of writ, etc.

(4) A writ or process originating a legal proceeding or issued therein or in pursuance thereof or an order or injunction made by a court affects and binds only property in the possession of the bank belonging to, or moneys to the credit of, a person at the branch where such writ, process, order or injunction or notice thereof is served. 1966-67, c. 87, s. 96.

(4) Un bref ou exploit introductif d'une instance judiciaire ou délivré au cours ou en exécution d'une semblable instance, ou une ordonnance ou injonction rendue par une cour n'atteint et n'engage que les biens appartenant à une personne qui sont en la possession de la banque dans la succursale où le bref, l'exploit, l'ordonnance ou l'injonction en question, ou l'avis en l'espèce, est signifié, ou les fonds au crédit de cette personne dans cette succursale. 1966-67, c. 87, art. 96.

Effet d'un bref, etc.

Transmission by death

97. Where the transmission of a debt owing by the bank by reason of a deposit takes place because of the death of a person, the delivery to the bank

(a) of an affidavit or declaration in writing in form satisfactory to the bank signed by or on behalf of a person claiming by virtue of the transmission stating the nature and effect of the transmission, and

(b) when the claim is based on

(i) a will or other testamentary instrument or on a grant of probate thereof or on such a grant and letters testamentary or

97. Lorsque la transmission d'une dette due par la banque en raison d'un dépôt a lieu du fait du décès d'une personne, la remise à la banque

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, et

b) de l'un ou l'autre des documents suivants, savoir:

(i) si la réclamation est fondée sur un

Transmission par décès

other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of like import, purporting to be issued by any court or authority in Canada or elsewhere, of an authenticated copy or certificate thereof under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

(ii) a notarial will, of an authenticated copy thereof,

is sufficient justification and authority for giving effect to the transmission in accordance with the claim; but nothing in this section shall be construed to prevent the bank from refusing to give effect to a transmission until there has been delivered to the bank such documentary or other evidence of or in connection with the transmission as it may deem requisite. 1966-67, c. 87, s. 97.

Payment in
Bank of Canada
notes

98. The bank, when making any payment shall, on the request of the person to whom the payment is to be made, make the payment or a part thereof, not exceeding one hundred dollars, as that person requests, in Bank of Canada notes for one, two or five dollars each. 1966-67, c. 87, s. 98.

Banks may buy
and sell assets

PURCHASE OF ASSETS AND AMALGAMATION

99. (1) A bank may sell the whole or part of its assets to any other bank and the other bank may purchase them.

Terms of
agreement

(2) The terms of purchase and sale of assets under this section shall be specified in an agreement (hereinafter called a "sale agreement") entered into between the banks concerned in accordance with section 101.

Issue of stock as
consideration

(3) Where, pursuant to a sale agreement, a bank is required to issue shares of its capital stock by way of consideration under the agreement and for such purpose it is necessary to increase the capital stock of the bank, the shareholders may, notwithstanding anything

testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, une copie authentiquée ou un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou autre preuve, ou

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentiquée de ce testament,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation; mais rien au présent article ne peut s'interpréter comme empêchant la banque de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves par écrit ou autres preuves de la transmission ou relatives à la transmission qu'elle peut estimer nécessaires. 1966-67, c. 87, art. 97.

98. Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer le paiement ou une partie du paiement, n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le demande, en billets de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars. 1966-67, c. 87, art. 98.

Paiement en
billets de la
Banque du
Canada

ACHAT D'ACTIF ET FUSION

99. (1) Une banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque, et celle-ci peut en faire l'acquisition.

Pouvoir de
vendre et
d'acheter un
actif

(2) Les conditions de l'achat et de la vente d'éléments d'actif selon le présent article doivent être spécifiées dans un contrat (ci-après appelé «contrat de vente») conclu entre les banques intéressées, conformément à l'article 101.

Conditions de
l'achat

(3) Lorsque, en conformité d'un contrat de vente, une banque est tenue d'émettre des actions de son capital social à titre de cause ou considération en vertu du contrat et que, à cette fin, il lui est nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent,

Émission
d'actions comme
cause ou
considération